



ARRETE n° 120 – 2022

Règlementation de circulation routière

Implantation de quatre panneaux stop – Rond-point de Roz-Avel

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au lieu-dit Roz-Avel en particulier à l'intersection des voies communales : VC 5, VC 21 et VC 22,

ARRETE

Article 1 : Dans le but de réduire la vitesse au niveau du lieu-dit Roz-Avel, les conditions de circulation et la signalisation concernant les usagers circulant sur les VC 5, 21 et 22 sont modifiées.

Article 2 : Les usagers circulant sur la VC 5, dans les deux sens, sur la VC 21 en provenance de Lenvihan et sur la VC 22, en provenance de Pen ar Park, devront marquer le stop en arrivant sur le rond-point de Roz-Avel, au lieu d'un « cédez le passage ». Cette nouvelle signalisation se matérialise par l'implantation de 4 panneaux STOP.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité – est mise en place par la commune de Lampaul-Guimiliau. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire et la gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 28 juillet 2022

Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

